

# L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

---

CNESST  
SAAQ



## LORSQUE VOUS AVEZ EU VOTRE ACCIDENT DE LA ROUTE,

vous recevez une indemnité de remplacement du revenu ( IRR ) de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Comme la Commission compense déjà votre perte de revenu en raison de ce fait, vous ne pouvez pas cumuler cette indemnité et celle à laquelle vous auriez eu droit à la suite de votre accident de la route.

En vertu de la loi, la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission ont conclu une entente qui permet de déterminer les prestations, avantages ou indemnités que doit verser chaque organisme dans une telle situation.

## COMMENT MON IRR EST-ELLE CALCULÉE ?

Votre indemnité est égale à 90 % de votre revenu net annuel, soit le revenu brut annuel moins :

- » la cotisation au Régime de rentes du Québec;
- » la cotisation à l'assurance-emploi;
- » la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale;
- » un montant équivalant aux impôts fédéral et provincial.



### **Important**

**Le revenu brut annuel retenu pour ce calcul ne pourra être supérieur au revenu maximum assurable de chaque organisme.**

# QUEL ORGANISME VERSERA MON IRR ?

Tout dépend de la durée de votre incapacité. Comme vous receviez déjà des indemnités de la Commission, vous continuerez de les recevoir jusqu'à la fin de votre incapacité découlant de votre accident du travail ou de votre maladie professionnelle.

## **À CE MOMENT, DEUX SITUATIONS SERONT POSSIBLES :**

### **1. L'INCAPACITÉ CAUSÉE PAR VOTRE ACCIDENT DE LA ROUTE A DÉJÀ PRIS FIN**

Dans ce cas, comme vous êtes apte à reprendre votre travail et que vous n'avez plus d'incapacité en lien avec votre accident de la route, vous n'aurez pas droit à une IRR de la Société, car vous ne subissez plus de pertes de revenu causées par votre accident de la route.

### **2. VOUS ÊTES TOUJOURS INCAPABLE DE TRAVAILLER À CAUSE DES BLESSURES PROVOQUÉES PAR VOTRE ACCIDENT DE LA ROUTE**

C'est la Société qui vous versera une IRR, jusqu'à ce que vous soyez capable de reprendre votre emploi ou un emploi déterminé par la Société.

**Si vous étiez sans emploi lors de votre accident de la route** et que votre incapacité en lien avec votre accident du travail ou votre maladie professionnelle a pris fin à l'intérieur des six premiers mois suivant votre accident de la route, la Société pourrait vous verser une IRR, mais seulement à compter du **181<sup>e</sup> jour suivant votre accident**.

À partir de ce jour, si vous êtes toujours incapable de travailler, l'indemnité que vous versera la Société sera calculée sur la base d'un emploi que vous auriez pu occuper au moment de votre accident de la route.

Notez que les sept premiers jours suivant l'accident ne sont pas indemnisables par la Société.

# À QUEL ORGANISME DOIS-JE TRANSMETTRE MES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS ?

Chaque organisme assume les frais découlant des blessures associées au fait accidentel sous sa responsabilité. Vous devez donc adresser votre demande de remboursement à l'organisme qui a accepté d'assumer les frais générés par votre blessure.

Prenons l'exemple d'une personne qui subit des blessures au dos dans le cadre de son travail et qui a par la suite la jambe fracturée lors d'un accident de la route. Elle doit réclamer à la Commission le remboursement des frais au sujet de son dos, et à la Société ceux causés par sa fracture.

## DOIS-JE CONSULTER UN MÉDECIN ?

Il est important de consulter **régulièrement** votre médecin et de faire parvenir les rapports médicaux à la Commission et à la Société, selon la blessure en cause.

Les rapports concernant les blessures dues à l'accident de la route doivent être transmis à la Société, alors que ceux qui traitent des blessures causées par votre accident de travail ou de votre maladie professionnelle doivent être acheminés à la Commission.

Cela nous permettra d'assurer un meilleur suivi de votre dossier et évitera les conséquences possibles sur le versement de votre indemnité.

## QU'ARRIVE-T-IL SI MA CONDITION CHANGE ?

Si vous constatez un changement dans votre condition, vous devez envoyer un rapport médical à la Commission ou à la Société, selon la cause de la blessure. Une nouvelle évaluation de votre dossier sera effectuée afin de déterminer si le versement de votre indemnité sera prolongé ou, dans le cas où vous ne la receviez plus, si elle peut vous être versée de nouveau.

# VOUS AVEZ BESOIN D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE ?

## **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**

Sur le Web : [cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca)

Par téléphone :

- » Québec, Canada et États-Unis : 1 844 838-0808


## **Société de l'assurance automobile du Québec**

Sur le Web : [saaq.gouv.qc.ca](http://saaq.gouv.qc.ca)

Par téléphone :

- » Région de Québec : 418 643-7620
- » Région de Montréal : 514 873-7620
- » Ailleurs ( Québec, Canada et États-Unis ) :  
1 800 361-7620

**Société de l'assurance  
automobile**

**Québec** 

Avec vous,  
au cœur de votre sécurité